

N° 8



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



**Août 2011**

I.S.S.N. 0753 - 4787

<b>ARS FRANCHE-COMTE .....</b>	<b>646</b>
<i>Arrêté conjoint n° 2011-136 du 30 juin 2011 portant autorisation d'extension de 2 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Dole géré par ETAPES – n° FINESS de l'établissement : 39 000 6245 .....</i>	<i>646</i>
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT .....</b>	<b>646</b>
<i>Arrêté interpréfectoral n° 823 du 29 juillet 2011 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion du Village de Vacances Familiales de Lamoura (SIVVL).....</i>	<i>646</i>
<i>Arrêté n° 871 du 8 août 2011 autorisant l'adhésion de Château-Chalon et Ménétru-le-Vignoble au syndicat intercommunal du Bassin de la Seille (SIBS) .....</i>	<i>647</i>
<i>Arrêté n° 870 du 8 août 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Petite Montagne .....</i>	<i>647</i>
<i>Arrêté n° 872 du 8 août 2011 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Bois de Croz.....</i>	<i>647</i>
<i>Arrêté n° 869 du 8 août 2011 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du canton de Morez.....</i>	<i>647</i>
<i>Arrêté n° 873 du 8 août 2011 autorisant le transfert du siège de la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier.....</i>	<i>649</i>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....</b>	<b>650</b>
<i>Arrêté n° 829 du 29 juillet 2011 – Commune des Chalesmes - Captages des Sources de Bressefont 1 et 2 - Captage de la Source de la Culée - Captage de la Source du Pré Cornier - Captage du Forage des Marais – Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement (pour les sources de la Culée et du Pré Cornier) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.....</i>	<i>650</i>
<i>Arrêté n° 846 du 3 août 2011 - Commune de BIEF-DES-MAISONS - Captages des Sources des Grands Prés 1 et 2 - Captage du Puits communal - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement (pour les Sources des Grands Prés) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.....</i>	<i>656</i>
<i>Arrêté n° 850 du 4 août 2011 - Commune de CONTE - Captage du Puits de la Fraite - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine .....</i>	<i>663</i>
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET .....</b>	<b>668</b>
<i>Arrêté n° 2011-874 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>668</i>
<i>Arrêté n° 2011-875 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>669</i>
<i>Arrêté n° 2011-876 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>670</i>
<i>Arrêté n° 2011-877 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>671</i>
<i>Arrêté n° 2011-878 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>672</i>
<i>Arrêté n° 2011-879 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>673</i>
<i>Arrêté n° 2011-880 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>674</i>
<i>Arrêté n° 2011-881 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>675</i>
<i>Arrêté n° 2011-883 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>676</i>
<i>Arrêté n° 2011-884 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>677</i>
<i>Arrêté n° 2011-885 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>678</i>
<i>Arrêté n° 2011-886 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>679</i>
<i>Arrêté n° 2011-887 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>680</i>
<i>Arrêté n° 2011-888 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>681</i>
<i>Arrêté n° 2011-896 du 9 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>682</i>
<i>Arrêté n° 2011-897 du 9 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>683</i>
<i>Arrêté n° 2011-898 du 9 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>684</i>
<i>Arrêté n° 2011-899 du 9 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>685</i>
<i>Arrêté n° 2011-900 du 9 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>686</i>
<i>Arrêté n° 2011-882 du 8 août 2011 portant renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection .....</i>	<i>687</i>
<i>Arrêté n° 2011-917 du 11 août 2011 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit « rave-party » ou « free-party » sur l'ensemble du territoire du département du Jura.....</i>	<i>688</i>
<b>ARS FRANCHE-COMTE – DELEGATION TERRITORIALE DU JURA.....</b>	<b>690</b>
<i>Arrêté n°2011-129 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant prorogation du Groupement d'Intérêt Public « Centre Local d'Information et de Coordination Nord Jura » .....</i>	<i>690</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES .....</b>	<b>690</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 2011/1002 du 22 juin 2011 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Savigna .....</i>	<i>690</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 2011/1003 du 07 juillet 2011 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de les Crozets.....</i>	<i>690</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 2011/1004 du 4 juillet 2011 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chisseria.....</i>	<i>690</i>

<i>Arrêté DDT n° 2011/992 du 3 août 2011 portant autorisation de destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les cours d'eau du département du Jura.....</i>	<i>690</i>
<i>Arrêté n° 2011/993 du 5 août 2011 portant autorisation de destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives.....</i>	<i>696</i>
<i>Arrêté n° 2011/994 du 3 août 2011 organisant les opérations collectives de destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les étangs de la Bresse jurassienne.....</i>	<i>698</i>

## ARS FRANCHE-COMTE

**Arrêté conjoint n°2011-136 du 30 juin 2011 portant autorisation d'extension de 2 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Dole géré par ETAPES – n° FINESS de l'établissement : 39 000 6245**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'organisme ETAPES l'extension de 2 places au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La capacité totale du service est de 18 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle
<b>446</b> – service d'accompagnement à la vie sociale	<b>510</b> – accompagnement médico-social pour adultes handicapé Sexe : mixte Age : adulte	<b>16</b> – prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous types de déficience

**Article 2 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 15 octobre 2008.

**Article 3 :**

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou publication pour les tiers.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Franche-Comté,  
Jean-Marc TOURANCHEAU

Le Président du Conseil Général du Jura,  
Christophe PERNY

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

**Arrêté interpréfectoral n° 823 du 29 juillet 2011 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion du Village de Vacances Familiales de Lamoura (SIVVL)**

**Article 1er :** l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) est modifié de la façon suivante :

- ***L'entretien et la maintenance des locaux constituant le village de vacances familiales au lieu-dit « La Combe du Lac », commune de LAMOURA (39) ainsi que l'exécution de tous travaux annexes dont la réalisation peut concerner l'équipement et le développement de ce village.***
- ***La gestion d'une activité purement privée de tourisme.***

LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE ET VILAINE,  
LE PRÉFET DE L' AISNE,  
LE PRÉFET DE L'AUBE,  
LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
LE PRÉFET DE HAUTE MARNE,  
LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE,  
LE PRÉFET DU MAINE ET LOIRE,  
LE PRÉFET DU MORBIHAN,  
LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE,  
LE PRÉFET DES YVELINES,  
LE PRÉFET DU JURA,

**Arrêté n° 871 du 8 août 2011 autorisant l'adhésion de Château-Chalon et Ménétru-le-Vignoble au syndicat intercommunal du Bassin de la Seille (SIBS)**

**Article 1er** : est autorisée l'adhésion des communes de CHÂTEAU-CHALON et MENETRU-LE-VIGNOBLE au syndicat intercommunal du Bassin de la Seille.

**Article 2** : Les communes de CHÂTEAU-CHALON et MENETRU-LE-VIGNOBLE seront représentées au comité syndical par deux délégués titulaires.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
**Jean-Marie WILHELM**

**Arrêté n°870 du 8 août 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Petite Montagne**

**Article 1er** : La compétence "*réalisation d'études d'opérations coordonnées d'aménagement des cours d'eau (contrat de rivière, schéma d'aménagement et de gestion de l'eau)*" fixée dans 4-5-d des statuts de la communauté de communes Petite Montagne est rétrocédée à ses communes membres.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
**Jean-Marie WILHELM**

**Arrêté n° 872 du 8 août 2011 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Bois de Croz**

**Article 1er** : Le syndicat intercommunal des eaux du Bois de Croz n'est plus compétent pour l'étude, la construction et l'exploitation d'un réseau d'assainissement des agglomérations de Genod et Vosbles.

**Article 2** : La compétence visée ci-dessus est exercée de plein droit par la communauté de communes Petite Montagne au lieu et place des communes de Genod et Vosbles.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
**Jean-Marie WILHELM**

**Arrêté n°869 du 8 août 2011 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du canton de Morez**

**Article 1er** : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes La Grandvallièrre au syndicat mixte du canton de Morez.

**Article 2** : La communauté de communes La Grandvallièrre sera représentée par deux délégués au comité syndical.

**Article 3** : La compétence "*construction, aménagement, entretien et gestion des installations de production d'énergie-bois (plate-forme bois-énergie)*" est transférée au syndicat mixte du canton de Morez.

**Article 4** : Les statuts actuels du syndicat mixte du canton de Morez sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Les dispositions des articles L 5211-1 à L 5212-34 et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales s'appliqueront pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts du syndicat mixte du canton de Morez.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
**Jean-Marie WILHELM**

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 869 du 8 août 2011  
autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du canton de Morez**

**STATUTS**

**Article 1 : Constitution**

Le syndicat mixte fermé à la carte du canton de Morez prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Canton de Morez ».

Il est constitué par :

- Les Communes de :
  - Bellefontaine,
  - Bois d'Amont,
  - Lézat,
  - Longchaumois,
  - Morbier,
  - Morez,
  - La Mouille,
  - Prémanon,
  - Les Rousses,
  - La Communauté de communes du Haut Jura – Arcade,
  - la Communauté de communes La Grandvallière.

**Article 2 : Compétences**

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Aménagement, entretien et gestion de la piscine de Morbier : compétence à la carte
- Assainissement collectif : compétence à la carte
  - 1) Construction, aménagement, entretien et gestion des réseaux de collecte des eaux usées,
  - 2) Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements, des installations de traitement des eaux usées.
- Assainissement non collectif : compétence à la carte
  1. Contrôle des installations d'assainissement non collectif lors de leur réalisation,
  2. Contrôle régulier du bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- Etude et coordination des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement dans le cadre de l'assainissement collectif : compétence à la carte
- Etude et coordination des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement dans le cadre de l'assainissement non collectif : compétence à la carte
- Construction, aménagement, entretien et gestion des installations de production de bois énergie (plate-forme bois) : compétence à la carte
- Etude dans le cadre des installations de production de bois énergie (plate-forme bois) : compétence à la carte

**Article 3 : Sièg**

Le siège du syndicat mixte du canton de Morez est à l'adresse suivante : 112, rue de la République, 39 400 MOREZ.

**Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 : Transfert de compétences**

Une compétence peut être transférée au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences définies à l'article 2,
- Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou communautaire est devenue exécutoire,
- La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9,
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le maire de la commune ou le président de la communauté de communes au président du syndicat, celui-ci informe le maire de chaque commune et les présidents des Communautés de communes membres.

**Article 6 : Reprise de compétences**

Une compétence peut être reprise au syndicat par chacun de ses membres dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner une ou plusieurs compétences définies à l'article 2.
  - La reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou communautaire est devenue exécutoire.
  - Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune ou de la communauté de communes reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat.
  - La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
  - La commune ou la communauté de communes reprenant une compétence au syndicat continue à supporter les charges d'amortissement des biens et le service de la dette des emprunts afférents concernés par cette compétence, pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, et ce, jusqu'à l'amortissement complet des biens et des dits emprunts.
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces biens et de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat.
  - La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.
  - Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le maire de la commune ou le président de la communauté de communes au président du syndicat. Celui-ci informe le maire de chaque commune et les présidents des communautés de communes membres.

**Article 7 : Composition du Comité Syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre et de délégués siégeant au conseil communautaire de chaque Communauté de communes.

Au sein du comité syndical :

- Chaque commune membre du syndicat est représentée par deux délégués titulaires,
- Chaque communauté de communes est représentée par deux délégués titulaires pour l'ensemble ses communes membres.

**Article 8 : Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- D'un président,
- De vice-présidents

**Article 9 : Contribution des membres**

La contribution des communes et des communautés de communes est fixée pour chaque compétence par le comité syndical.

**Article 10 : Prestations de services**

Le syndicat pourra assurer des prestations pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, après avoir passé une convention entre les parties communes. Cette convention précisera les conditions d'intervention et de financement du syndicat.

**Article 11 : Dispositions générales**

Un exemplaire des présents statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des Communautés de communes membres.

Vu par le Préfet pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
A Lons-Le-Saunier, le 8 août 2011  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
**Signé Jean-Marie WILHELM**

**Arrêté n° 873 du 8 août 2011 autorisant le transfert du siège de la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier**

**Article 1er** : Le siège de la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier est transféré à l'adresse suivante :

**4, avenue du 44<sup>ème</sup> R. I. – 39000 LONS LE SAUNIER**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
**Jean-Marie WILHELM**

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**Arrêté n° 829 du 29 juillet 2011 – Commune des Chalesmes - \_Captages des Sources de Bressefont 1 et 2 - Captage de la Source de la Culée - Captage de la Source du Pré Cornier - Captage du Forage des Marais – Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement (pour les sources de la Culée et du Pré Cornier) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune des CHALESMES :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources de Bressefont 1 et 2, de la Culée, du Pré Cornier ainsi que du forage des Marais, situés sur les communes des CHALESMES et de BIEF-DES-MAISONS conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune des CHALESMES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de Bressefont 1 et 2, de la Culée et de Pré Cornier ainsi que du forage des Marais, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les sources et le forage est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 5 m<sup>3</sup>/heure
- Débit de prélèvement journalier : 100 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

#### **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES**

##### **Sources de Bressefont 1 et 2**

Les sources de Bressefont sont situées à environ 500 mètres au nord-est du hameau de Grand Chalesme. Elles sont situées au milieu de champs.

##### ***Bressefont 1***

Ce captage est constitué d'un puits d'un mètre de diamètre et de 4 mètres de profondeur, situé dans le fond d'un petit vallon. L'eau ainsi captée rejoint le captage de Bressefont 2 situé à proximité.

##### **Localisation du captage :**

Commune de BIEF-DES-MAISONS, au lieu-dit « Au Bressefont », sur la parcelle n°122 - section ZC

Code BSS : 05828X0014

Coordonnées Lambert : X : 883 800 Y : 2 194 890 Z : 975 m

##### ***Bressefont 2***

Ce captage est situé à quelques centaines de mètres à l'ouest de Bressefont 1. Il est constitué d'une chambre de captage d'une surface d'environ 1 mètre carré. L'eau est captée par deux drains d'une quinzaine de mètres chacun. L'eau ainsi captée rejoint gravitairement le réservoir communal par l'intermédiaire d'un collecteur.

##### **Localisation du captage :**

Commune de LES CHALESMES, au lieu-dit « Au Marais », sur la parcelle n°102 - section ZB

Code BSS : 05828X0004

Coordonnées Lambert : X : 883 620 Y : 2 194 960 Z : 965 m



**Source de la Culée**

La source de la Culée est située au pied de la forêt de la Haute Joux, à la rupture de pente entre la Haute Joux et le plateau de Nozeroy. Le captage est protégé par un petit bâtiment en pierres semi-enterré. L'eau, collectée par des drains, sourde des éboulis alimentés par les calcaires de la Haute Joux.

**Localisation du captage :**

Commune de LES CHALESMES, au lieu-dit « Pré à Cure », sur la parcelle n°917 - section 7  
 Code BSS : 05828X0007  
 Coordonnées Lambert : X : 882 730 Y : 2 193 350 Z : 900 m

**Source du Pré Cornier**

Ce captage est constitué de deux drains situés au pied de la forêt de la Haute Joux, dans une zone boisée. Ces drains, d'une dizaine de mètres de long sont reliés à une conduite alimentant la réserve incendie de la commune. La commune souhaite utiliser cette ressource pour son alimentation en eau potable. Un ouvrage de captage conforme devra être aménagé.

**Localisation du captage :**

Commune de LES CHALESMES, au lieu-dit « Pré Cornier », sur la parcelle n°100 - section ZB  
 Code BSS : non attribué  
 Coordonnées Lambert : X : 883 660 Y : 2 194 260 Z : 951 m

**Forage des Marais**

Ce forage est situé à environ un kilomètre à l'est du hameau de Grand Chalesme et à quelques centaines de mètres au sud des sources de Bressefont.

Cet ouvrage a une profondeur d'au moins 80 mètres et il est équipé d'une pompe immergée unique de capacité nominale inconnue.

**Localisation du captage :**

Commune de LES CHALESMES, au lieu-dit « Au Beau Git », sur la parcelle n°98 - section ZB  
 Code BSS : 05828X0005  
 Coordonnées Lambert : X : 883 870 Y : 2 194 680 Z : 970 m

**ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune des CHALESMES devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages des sources de Bressefont 1 et 2, de la source de la Culée et du forage des Marais.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source du Pré Cornier.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Autour de chacun des captages est établi un périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune des CHALESMES, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

#### Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### **Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.

#### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

#### **Activités réglementées :**

##### **⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

#### **Epandages de fumures organiques et minérales**

##### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

##### **Engrais minéraux :**

• Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

##### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

#### ⇒ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

#### ⇒ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier. Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

#### ⇒ **Pistes forestières situées dans les périmètres de protection rapprochée des sources de la Culée et du Pré Cornier**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les pistes forestières situées dans les périmètres de protection rapprochée des sources de la Culée et de Pré Cornier seront réglementés par arrêté municipal. Une barrière empêchera l'accès à ces pistes aux véhicules non autorisés.

#### Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée a été délimité pour le captage de la source du Pré Cornier.

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant la source du Pré Cornier.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune des CHALESMES, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate et réfection et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Création d'un ouvrage de captage pour la source du Pré Cornier dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

#### **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

##### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

## **Article 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune des CHALESMES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

- *Limite de qualité :* inférieure à 1,0 NFU
- *Référence de qualité :* inférieure à 0,5 NFU

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune des CHALESMES veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

### **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

#### Surveillance

La commune des CHALESMES veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

**La commune des CHALESMES tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune des CHALESMES prévient le directeur général de l'agence régionale de santé, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune des CHALESMES.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **Article 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune des CHALESMES :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)**

#### **ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages de la source du Pré Cornier et de la source de la Culée, relevant de la rubrique n°1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

*« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »*

En revanche, les prélèvements réalisés sur les sources de Bressefont 1 et 2 et sur le forage du Marais ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune des CHALESMES, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune des CHALESMES devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire des CHALESMES en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des CHALESMES, de BIEF-DES-MAISONS et de FONCINE-LE-HAUT en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n° 846 du 3 août 2011 - Commune de BIEF-DES-MAISONS - Captages des Sources des Grands Prés 1 et 2 - Captage du Puits communal - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement (pour les Sources des Grands Prés) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de BIEF-DES-MAISONS :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources des Grands Prés 1 et 2 et du puits du Village, situés sur la commune de BIEF-DES-MAISONS conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune de BIEF-DES-MAISONS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources des Grands Prés et du Puits communal, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les sources et le puits est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 7 m<sup>3</sup>/heure
- Débit de prélèvement journalier : 55 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

## **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES**

### **Sources des Grands Prés 1 et 2 :**

Les sources des Grands Prés se trouvent au sud-est du bourg de Bief-des-Maisons, dans des prés. Il y a deux ouvrages de captage, qui se rejoignent dans un collecteur quelques dizaines de mètres à l'aval, en direction du village. L'eau rejoint ensuite gravitairement le réservoir communal.

#### ***Source des Grands Prés 1***

C'est la source principale qui se trouve le plus au nord. Ce captage fait environ 1,5 mètre de diamètre et 5 mètres de profondeur. L'eau arrive par l'intermédiaire de 3 petits drains situés en fond d'ouvrage. L'eau est ensuite acheminée vers le collecteur par une conduite non crépinée.

#### **Localisation du captage :**

Commune de BIEF-DES-MAISONS, au lieu-dit « Grands Prés sur la Fontaine », sur la parcelle n°11 - section ZC  
Code BSS : 05828X0008  
Coordonnées Lambert : X : 883 930 Y : 2 195 250 Z : 980 m

#### ***Source des Grands Prés 2***

Elle est située à 50 m au sud de la Source 1. Ce captage fait environ 70 centimètres de diamètre et 5 mètres de profondeur. Au fond de l'ouvrage de captage, on distingue une galerie longue de plusieurs mètres côté sud. L'eau arrive également par un drain de l'autre côté de la galerie. Elle est ensuite drainée par une petite conduite non crépinée jusqu'au collecteur.

#### **Localisation du captage :**

Commune de BIEF-DES-MAISONS, au lieu-dit « Grands Prés sur la Fontaine », sur la parcelle n°11 - section ZC  
Code BSS : 05828X0013  
Coordonnées Lambert : X : 883,880 Y : 2195,220 Z : 980 m

#### **Puits communal :**

Le puits se trouve à environ 100 mètres au sud-est du village. Il fait environ 1,50 mètre de diamètre et 6 mètres de profondeur et est protégé par un petit local technique. L'eau, située à 2 mètres de profondeur, est captée dans les niveaux sablo-limoneux. Le puits est équipé de 2 pompes de 7 m<sup>3</sup>/heure fonctionnant en alternance qui refoulent l'eau directement dans le réservoir communal. Une source annexe, qui n'est plus utilisée par la commune, est drainée vers le captage. La conduite acheminant cette source devra être supprimée et déconnectée du puits.

#### **Localisation du captage :**

Commune de BIEF-DES-MAISONS, au lieu-dit « Sur la Fontaine », sur la parcelle n°9a - section ZD  
Code BSS : 05828X0009/P  
Coordonnées Lambert : X : 883 155 Y : 2 196 040 Z : 932 m

## ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de BIEF-DES-MAISONS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Deux périmètres de protection immédiate ont été établis autour d'une part, du puits communal et d'autre part, des sources des Grands Prés 1 et 2.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de BIEF-DES-MAISONS. Il doit rester propriété de la commune.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

### Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

### Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

### Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;



- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- la création de terrains de camping.

### **Activités réglementées :**

#### **⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

### **Épandages de fumures organiques et minérales**

#### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

#### **Engrais minéraux :**

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

#### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

#### **⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

### **Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le puits communal et les sources des Grands Prés.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

#### **Notamment :**

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de BIEF-DES-MAISONS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate, sécurisation des ouvrages de captage et réfection des ouvrages de captage des sources des Grands Prés 1 et 2 dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

#### **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

##### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

##### **Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

##### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de BIEF-DES-MAISONS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

• Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de BIEF-DES-MAISONS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

### **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

#### **Surveillance**

La commune de BIEF-DES-MAISONS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

**La commune de BIEF-DES-MAISONS tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de BIEF-DES-MAISONS prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BIEF-DES-MAISONS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de BIEF-DES-MAISONS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)**

#### **ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des sources des Grands Prés, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 2° de la nomenclature :

*« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an. »*

En revanche, les prélèvements réalisés sur le puits communal ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de BIEF-DES-MAISONS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BIEF-DES-MAISONS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de BIEF-DES-MAISONS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de BIEF-DES-MAISONS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de BIEF-DES-MAISONS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n° 850 du 4 août 2011 - Commune de CONTE - Captage du Puits de la Fraite - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CONTE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du Puits de la Fraite, situé sur la commune de CONTE conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

**ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune de CONTE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Puits de la Fraite, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 10 m<sup>3</sup>/heure
- Débit de prélèvement journalier : 50 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

**ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Depuis 2008, la commune de CONTE exploite pour son alimentation en eau potable le nouveau puits de la Fraite. Il se situe à la lisière entre un pré et un bois, au nord-est de la commune. Le captage est implanté dans la nappe alluviale du vallon du Bief de la Fraite.

L'ouvrage, d'un mètre de diamètre et de quatre mètres de profondeur, est équipé d'un capot Foug. L'eau arrive par l'intermédiaire de buses bétonnées. Un massif filtrant, composé de graviers et de sables, est mis en place autour du puits. Le puits est équipé de 2 pompes de 10 m<sup>3</sup>/heure fonctionnant en alternance qui refoulent l'eau jusqu'à la station de pompage. Après traitement, l'eau est refoulée vers le réservoir communal avant d'être distribuée gravitairement.

**Localisation du captage :**

Commune de CONTE, au lieu-dit « Vers la Vieille Croix », sur la parcelle n°70 - section ZB

Code BSS : non attribué

Coordonnées Lambert : X : 880 500 Y : 2 201 440 Z : 700 m

**ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune de CONTE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CONTE. Il doit rester propriété de la commune.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun dés herbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

**Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

**Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

**Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- la création de terrains de camping.

**Activités réglementées :****→ Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

### **Epanagements de fumures organiques et minérales**

#### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épanagements de fumure organique (fumiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épanagements doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

#### **Engrais minéraux :**

• Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

#### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

#### **⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapproché sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

#### **⇒ Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

### Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le puits de la Fraite.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

#### **Notamment :**

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CONTE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### **ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

#### **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

##### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

##### **Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

##### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifiée au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **Article 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

Le traitement actuel effectué à la station de pompage consiste en une désinfection au chlore en sortie de station. La commune de CONTE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.



- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CONTE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

### **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

#### **Surveillance**

La commune de CONTE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

**La commune des CONTE tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CONTE prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CONTE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de CONTE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de CONTE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CONTE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de CONTE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de CONTE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune de CONTE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 19 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marie WILHELM

## **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

### **Arrêté n°2011-874 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérôme PONCET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin DECATHLON, situé 22, rue F. X. Bichat – zone « les Epenottes à DOLE (39100), un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0033, comprenant notamment 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et contre les cambriolages et le vandalisme. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme PONCET, Directeur.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté n°2011-875 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Louis BOUVET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'Hôtel - Restaurant « Chalet Mont Roland » situé Lieu dit Mont Roland à DOLE (39100), un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0026, comprenant notamment 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Louis BOUVET, gérant de l'Hôtel - Restaurant « Chalet Mont Roland ».**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté n°2011-876 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jacques OLIVIER-PROST est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'établissement SN du garage des sports, situé 165 rue Victor Bérard à Lons-le-Saunier, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/ 0032** comprenant notamment **3 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Jacques OLIVIER-PROST, PDG.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 0-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté n°2011-877 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Marie-Christine FRECHIN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'établissement un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/ 0023** comprenant notamment **3 caméras extérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme Marie-Christine FRECHIN, gérante.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 6 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté n°2011-878 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Joël SANSEIGNE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'établissement CONTROLE TECHNIQUE DES MONTS JURA situé 65 rue de l'artisanat à **39220 Les Rousses**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/ 0019** comprenant notamment **2 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre le cambriolage et le vandalisme. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Joël SANSEIGNE, gérant.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 9 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté n°2011-879 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Bernard WIRTH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au cabinet médical d'IRM situé 55 rue du docteur Jean MICHEL à 39000 Lons le Saunier, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0034, comprenant notamment 4 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bernard WIRTH, administrateur.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté n°2011-880 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. David SEILLER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la SARL LDS Assemblage Lunettes, située 476 rue du Mont Rivel à 39300 Champagnole, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/ 0085, comprenant notamment 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents et lutte contre le cambriolage. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'exploitant, M. David SEILLER, gérant.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté n°2011-881 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. David SEILLER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la SARL LDS lunettes assemblage laquage, située 11 rue des côtes à 39400 MORBIER, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/ 0086, comprenant notamment 1 caméra intérieure. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre le cambriolage. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'exploitant, M. David SEILLER, gérant.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté n° 2011-883 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Arnaud GALLOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la boulangerie-pâtisserie EURL CHAHOMA, située 8 rue de Dole à 39100 SAMPANS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/ 0078, comprenant notamment 2 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Arnaud GALLOT, gérant .**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 2 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté n°2011-884 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Christian TROUILHET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au **BRICOMARCHE, situé Route de Châlon à MONTMOROT** un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/ 0074** comprenant notamment **21 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, protection incendie/accidents et lutte contre les cambriolages. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christian TROUILHET, Président Directeur Général .**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté n°2011-885 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Cédric ALEXANDRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la boulangerie-pâtisserie située 68 rue des arènes à 39100 DOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0018, comprenant notamment 3 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Cédric ALEXANDRE, gérant.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté n°2011-886 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Nadine GRILLON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au tabac-presse « la cigale », situé 9 rue du commerce à 39100 Foucherans un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/ 0030, comprenant notamment 4 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et lutte contre les vols et agressions. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'exploitante, Madame Nadine GRILLON.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté n°2011-887 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe COURTOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au Tabac-Presse « la tabatière », situé 8 rue du pré à 39200 Saint-Claude un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/ 0024 comprenant notamment 4 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et lutte contre les vols et agressions. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe COURTOT, gérant.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté n°2011-888 du 8 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. David SIMON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au **tabac-presse-SIMON**, situé **17 rue baronne Delort à 39300 Champagnole** un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/ 0028**, comprenant notamment **3 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et lutte contre les vols et agressions. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. David SIMON, gérant.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire. **Les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°2011-896 du 9 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le président directeur général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images de le magasin **NETTO SAS WASP situé 1 chemin de Rougemont à Foucherans** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0054, comprenant notamment **8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et lutte contre les cambriolages. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur le président directeur général.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pour voir excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°2011-897 du 9 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Didier LEFEVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images au **tabac-presse : MAG PRESSE situé 72 rue des Arènes à Dole** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0051, comprenant notamment **8 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Didier LEFEVRE, gérant.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

## **Arrêté n°2011-898 du 9 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Damien TOUNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images au tabac-bar-restaurant « les 4 saisons » situé 9 route de Dijon à Rye, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0038, comprenant notamment 2 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et lutte contre les vols et agressions. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Damien TOURNIER, gérant.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°2011-899 du 9 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur de CORA Choisey est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images de l'hypermarché CORA, situé zone artisanale RN 73 à Choisey conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0110, comprenant notamment 22 caméras intérieures et 10 caméras extérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable surveillance.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°2011-900 du 9 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le président directeur général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images du magasin INTERMARCHE, situé place du 1<sup>er</sup> mai à Damparis conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0026, comprenant notamment 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, préventions des atteintes aux biens, prévention des cambriolages et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°2011-882 du 8 août 2011 portant renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°192 du 12 février 2007 pour le tabac-presse-alimentation AU DEPANNEUR situé 1097 avenue de Châlon à Courlans est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0075, comprenant notamment 4 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Loïc GANDELIN, gérant.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n° 2011-917 du 11 août 2011 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit « rave-party » ou « free-party » sur l'ensemble du territoire du département du Jura**

**LE PRÉFET DU JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3 suivant lequel « le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 issu de l'article 2 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 issu de l'article 53 de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu la circulaire n°INT/D/02/00158/C du 24 juillet 2002 sur les dispositions de la loi sur la sécurité quotidienne relative aux « rave-parties » et sur les dispositions réglementaires applicables ;

Considérant qu'un rassemblement non-autorisé de type rave-party ou free-party est susceptible d'être organisé sur le secteur du Haut-Jura et notamment sur le territoire des Communes situées dans les Cantons de MOREZ, SAINT CLAUDE et LES BOUCHOUX durant le week-end du 15 Août 2011 ;

Considérant qu'à la date du 11 Août 2011, aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non-déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du Code Pénal,

Considérant que ce type d'événement nécessite des moyens humains et des matériels importants qui ne seront pas disponibles durant cette période afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publiques que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plus d'un millier de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

### **ARRETE :**

**Article 1** : Tout rassemblement de type rave-partie ou free-party est interdit du vendredi 12 Août 2011 au Lundi 15 Août 2011 inclus sur l'ensemble du département du Jura.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal et notamment de la confiscation du matériel saisi.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Jura ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

## ARS FRANCHE-COMTE – DELEGATION TERRITORIALE DU JURA

### Arrêté n°2011-129 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant prorogation du Groupement d'Intérêt Public « Centre Local d'Information et de Coordination Nord Jura »

Article 1<sup>er</sup> – La convention constitutive, (jointe en annexe du présent arrêté), du GIP dénommé « Centre Local d'Information et de Coordination Nord-Jura » est approuvée en l'état.

Article 2 – La convention dont la durée est fixée à 5 ans, prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Arrêté préfectoral n° 2011/1002 du 22 juin 2011 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Savigna

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires du Jura.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef de service par intérim,  
Gérard LAFORET

### Arrêté préfectoral n° 2011/1003 du 07 juillet 2011 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de les Crozets

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires du Jura.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef de service par intérim,  
Gérard LAFORET

### Arrêté préfectoral n° 2011/1004 du 4 juillet 2011 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chisseria

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires du Jura.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef de service par intérim,  
Gérard LAFORET

### Arrêté DDT n° 2011/992 du 3 août 2011 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura

**ARTICLE 1** : Le tir de destruction des oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisé sur les cours d'eau dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.



**ARTICLE 2** : Le prélèvement maximum autorisé sur les rivières du Jura est fixé à 350 oiseaux. Ce chiffre est susceptible d'être modifié par un arrêté en fonction des décisions ministérielles à venir. En tout état de cause le nombre d'oiseaux abattus avant la décision ministérielle motivée sera déduit du quota ainsi fixé.

**ARTICLE 3** : La destruction par tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée dans un périmètre de 100 m des rives sur les cours d'eaux du département du Jura en privilégiant les interventions sur les cours d'eau de tête de bassin et sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie. Le tir dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles et dans les réserves de chasse en domaine public fluvial est interdit.

**ARTICLE 4** : Les tirs de destruction sont effectués à compter du 11 septembre 2011, date d'ouverture générale de la chasse dans le département, jusqu'au 29 février 2012.

**ARTICLE 5** : Les tirs sont réalisés :

- soit au cours d'opérations collectives par des intervenants titulaires d'un permis de chasser dûment validé et encadrés par des agents assermentés dont la liste figure en annexe I du présent arrêté
- soit au cours d'opérations individuelles par un garde fédéral, un garde particulier ou un lieutenant de louveterie accompagné d'un ou deux tireurs placés sous sa responsabilité.

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) programme les opérations de destruction. Un programme prévisionnel précisant la date, le lieu d'intervention ainsi que le lieu et heure de rendez-vous des participants est transmis à la direction départementale des Territoires (DDT), à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et à la gendarmerie territorialement compétente.

**ARTICLE 6** : Pour les opérations non programmées, la brigade de gendarmerie, le service départemental de l'ONCFS et le service départemental de l'ONEMA sont avertis au minimum 48 heures à l'avance du déroulement des opérations.

**ARTICLE 7** : Pour les opérations programmées, le président de la FDAAPPMA adresse tous les 15 jours un compte-rendu de tir à la DDT.

Pour les opérations non programmées, un compte-rendu de tir conforme à la fiche jointe en annexe II est transmis à la DDT et à la FDAAPPMA dans les 48 heures.

**ARTICLE 8** : Les oiseaux abattus sont enfouis. Les agents assermentés et les tireurs autorisés à l'annexe I sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

**ARTICLE 9** : Les organisateurs d'opérations collectives et les responsables des opérations individuelles veillent au respect des règles de sécurité qui s'appliquent en matière de chasse ainsi qu'en matière d'utilisation des armes à feu (arrêté préfectoral n°97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu) et d'interdiction d'utilisation de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 10** : Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

#### LISTE DES JOURS INTERDITS

14, 15 et 16 octobre 2011  
 11, 12 et 13 novembre 2011  
 9, 10 et 11 décembre 2011  
 9 au 15 janvier 2012  
 10, 11 et 12 février 2012  
 16, 17 et 18 mars 2012

**ARTICLE 11** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des Territoires  
 et par subdélégation,  
 Le chef du service par intérim,  
 Gérard LAFORET

#### Annexe I

#### Les lieutenants de louveterie nommés dans département du Jura

**Tireurs de la Fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques**Gardes particuliers non tireurs

RECOUVREUX Valéry La Codre 39230 CHAUMERGY

Gardes particuliers tireurs

MOUGIN Philippe 2, rue des Chenevières 39290 ARCHELANGE

PIZZETTI Stéphane 56 grande rue 39130 BLYE

REGAD Serge 1, rue de la Bascule 39800 LE FIED

**AAPPMA de CHAMPAGNOLE**Gardes particuliers non tireurs

DUGOIS Jean 1 rue Voltaire 39300 CHAMPAGNOLE

BENOIT Gérard Les Rochers Girard 39300 SYAM

Gardes particuliers tireurs

QUIRICO Marcel rue Etienne Lamy 39300 CIZE

SIMONET Maurice route de Champagnole 39300 NEY

SIMONET Michel route de Champagnole 39300 NEY

Liste des tireurs

BARTHELEMY Joël rue des Fayards 39800 FAY EN MONTAGNE

BASSARD Jacky Route de Champagnole 39300 SAPOIS

CHAVY Noël 5, allée Gabriel Ripotot 39300 CHAMPAGNOLE

CLAVEZ Pierre 83 rue Lavoisier 39300 CHAMPAGNOLE

DAVID Guy 7, rue des Frères Brenet 39300 CHAMPAGNOLE

\*MONNERET Roger 6, rue des Moutoux 39300 CIZE

NICOD Gaston 4, square des Olympiades 39300 CHAMPAGNOLE

OLIVIER Claude 10 rue Léon Blum 39300 CHAMPAGNOLE

PERRIN Gabriel 7, rue Emile Ramboz 39300 CHAMPAGNOLE

**AAPPMA La Gaule du bas Jura**Gardes particuliers non tireurs

ARNOLD Jean Michel 22 rue du Doubs 39500 TAVAUX

GUERIN Franck 8 rue Rouget de Lisle 39500 MOLAY

PARDON Bruno 17 rue du bois 39410 ST AUBIN

GERBET Rémi 44 rue des Verneaux 39410 ST AUBIN

Gardes particuliers tireurs

ATHIER Nadia 16 rue Louis Pasteur 39100 DOLE

LANCE Guy 18 rue des Cambrayes 39100 AUTHUME

\*MARLIN André 31 grande rue 39100 BREVANS

Liste des tireurs

ALBERTINI Thierry 38 avenue Maréchal JUIN 39100 DOLE

ATHIER Jean Jacques 16 rue Louis Pasteur 39100 DOLE

BEAUX J. Claude 2 rue du pré Flattot 39700 FALLETANS

BOITRAND Michel 12 route de Chaussin 39120 PESEAUX

BOULICAUT Laurent 1 route de Lons le Saunier 39120 LES ESSARDS

BUISSON Françoise 4 rue de cafetière 39120 ASNANS

BUISSON Robert 4 rue de cafetière 39120 ASNANS

CATY Patrick 8 route des Hays 39120 ABERGEMENT St Jean

CLAIROTTE Alain 19 rue de la Beuvillière 39120 PETIT NOIR

CLAIROTTE Yannick 19 rue de la Beuvillière 39120 PETIT NOIR

COHENDET Jean-Louis 34 rue du Val d'Amour 39380 LA LOYE

DAVID Vincent 23 rue Jacques de Molay 39500 MOLAY

DEBIOLLE Roger 12 rue Anatole Amoudru 39100 DOLE

DELCEY Daniel 15 rue de MOLAY 39100 GEVRY

DUPARRET Jean Louis 12 rue anatole 39100 DOLE

GRAPPE André 4 rue du Val d'Amour 39380 LA LOYE

JOLIMOY Bernard 61 rue de CRISSEY 39100 DOLE

KOZIAK Jean Louis 9 rue des Grandes Pierres 39100 CHOISEY

LATHELIER Jocelyn 10 rue de la Source 39100 CHAMPVANS

MIRAT Robert 9 rue du Faubourg 39500 MOLAY

PRAVAZ Georges 1 rue de St Aubin 39500 MOLAY

REVERCHON Michel 10 rue de la Source 39500 MOLAY

TOURNIER Alain 25 rue du Camping 39100 PARCEY

TRUCHOT Pierre 31 rue de Gevry 39500 MOLAY

VUILLAMIER J. Paul 65 rue des Paters 39100 DOLE

WOLF Bernard 21 rue de Champdivers 39500 MOLAY

**AAPPMA "La Truite de l'Ain"**Gardes particuliers tireurs

\*BAUD Marc rue du lac du Val Chambly 39130 DOUCIER

TAYEB Gilbert 12, grande rue 39190 VINCELLES

Liste des tireurs

BACCONNIER Luc camping du Bivouac 39300 PONT DU NAVOY  
 BAUD Jacques rue du lac du Val Chambly 39130 DOUCIER  
 BELLAT Michel 1 rue de la Sirène 39130 CHAREZIER  
 BLONDEAU Gérard 4 rue Michelet 39300 CHAMPAGNOLE  
 BLONDEAU Olivier 1 chemin Courtine 39130 CHATILLON  
 DUBIEF Xavier 39130 CHARCIER  
 DUBOIS M. Chambly 39130 DOUCIER  
 FAIVRE J.Y. 39130 SONGESON  
 GAUTRONET Lucien 39130 BLYE  
 JACQUIER Jean Claude 39300 CHAMPAGNOLE  
 LANGEL Michel et Elisabeth Chambly 39130 DOUCIER  
 LEROMAIN Jérôme Le Bourg 39130 CHARCIER  
 MONNIER André Le Bourg 39130 CHARCIER  
 PORCHERON Jean Marie 4 rue Claude Pidoux 39270 ORGELET  
 SAUVIN M rue des Ecoles 39000 LONS LE SAUNIER  
 SIEWOREK D. 6 rue St Georges 39130 SONGESON

### **AAPPMA de MOIRANS EN MONTAGNE**

#### Gardes particuliers tireurs

FRICHET Denis 15 rue Roche Rive 39260 MOIRANS

#### Liste des tireurs

\*DACLIN Pierre 8 impasse Lamartine 39170 SAINT-LUPICIN

MARILLIER Mikaël 14 c, les grands champs 39260 VILLARD D'HERIA

### **AAPPMA de MOREZ**

#### Gardes particuliers tireurs

BONNEFOY Jean-Pierre 10 rue de la Paix 39400 MORBIER

PAGET Jacky 56 route de Haute Combe 39400 MORBIER

PROST David 154 route de la Haute Combe 39400 MORBIER

#### Liste des tireurs

AUGER Jean-Marie Lotissement Bellevue 39400 LES MOUILLES

\*BERTHET Daniel 9 route de Saint-Claude 39400 MOREZ

BERTHET Sébastien 3 rue des Essards 39400 MOREZ

CART LAMY Jacques 4 hameau Farrods 39150 GRANDE RIVIERE

CROTTI Paul 15 chemin des Chalettes 39400 MOREZ

DUBREZ Alain route forestière 39400 TANCUA

POUILLARD Didier 3 rue Traversière 39700 MOREZ

### **AAPPMA de PAGNEY**

#### Gardes particuliers tireurs

SANCEY Patrick 2 rue grand quartier 39350 VITREUX

#### Liste des tireurs

BOISSON Philippe 10 rue Jeanneney 25000 BESANCON

GOMOT Alain et Benjamin 1 rue de la Fontaine 39350 VITREUX

\*GOMOT Nicolas Chancevigney 70150 TROMAREY

ROBARDET François 38 bis Grande rue 39650 VITREUX

SANCEY Thomas 2 rue Grand quartier 39350 VITREUX

SANCEY Sébastien 2 rue Grand quartier 39350 VITREUX

VILLEY Jean Marc 3 route de Banne 39350 PAGNEY

### **AAPPMA "La truite du Val d'Amour"**

#### Garde particulier non tireur

FILIPPI Victor 68 rue de Strasbourg 39330 MOUCHARD

#### Gardes particuliers tireurs

CABUT Alain rue Edgar Faure 39600 PORT LESNEY

#### Liste des tireurs

BRUNET Roland 4 rue bas de la fin 39600 PORT LESNEY

\*GARNIER Jean Claude 24 rue Chéchigney 39600 PORT LESNEY

GARNIER Philippe 24 rue Chéchigney 39600 PORT LESNEY

GAUTHIER Jean rue des Olivettes 39600 ARBOIS

GINOLLIN Christian rue des Olivettes 39600 ARBOIS

MILLET David Quartier Bel Air 39600 PORT LESNEY

PARISOT René 2 rue de Chauz 39600 VILLETTE LES ARBOIS

RIBOUILLARD Jacky 12 rue Chéchigney 39600 PORT LESNEY

RICHARDET Joseph 2 rue du vieux Moulin 39600 CRAMANS

### **AAPPMA de SAINT-CLAUDE**

#### Garde particulier non tireur

\*SCHULTZ Bernard 10 rue du Général de Gaule 39200 ST CLAUDE

#### Gardes particuliers de chasse/pêche tireurs

COTTET Robert 6 rue d'Epercy 01590 LAVANCIA

PESENTI Gilbert 162 rue des Radeliers 39360 VAUX LES ST-CLAUDE  
 GUERIN Hervé 20 rue principale 39360 JEURRE  
 LANCON Jean 15 rue des Cyclamens 39200 CINQUETRAL  
 QUILLON René rue des Francs-Comtois 39200 LA RIXOUSE  
 VOILLEQUIN Patrice Rue des Francs-Comtois 39200 LA RIXOUSE  
 WILLIG Jean-Pierre 35 grande rue 39170 RAVILLOLES

Liste des tireurs

BERHET Joël 132 rue sur les Côtes 39360 VAUX LES ST CLAUDE  
 COLIN Jean-Michel 12 rue des Cizes 39170 ST LUPICIN  
 GAMONET Daniel impasse du Perron 39360 MOLINGES  
 LAVAUX Michel 722 Saint-Romain 39360 VAUX LES SAINT-CLAUDE  
 LEMBRINI Jacques 150 route de Chiriat 39360 VAUX LES SAINT-CLAUDE  
 LETIEVANT DANIEL 65 rue sur les Côtes 39360 VAUX LES ST CLAUDE  
 VARENNE Charles 2 rue des Molarets 01590 DORTANT

**AAPPMA La Seille jurassienne**

Gardes particuliers non tireurs

VINCENT Jacky rue de Bresse 39140 NANCE

Gardes particuliers tireurs

CART LAMY Alain rue de Bresse 39140 NANCE  
 PETIOT Ludovic rue du Désert 39140 COSGES  
 URBAIN Nicolas rue du Général Gauthier 39140 RUFFEY SUR SEILLE

Liste des tireurs

BOREL Jacques rue des Vignettes 39140 COSGES  
 FAVIER Nicolas rue de Bourogne 39140 COSGES  
 GOUDOT Alain rue de Varennes 39140 COSGES  
 LEJEUNE Caryl rue des Beaumont 39140 NANCE  
 PONSARD Gilles rue des Etirs 39140 ARLAY  
 PONSARD Philippe rue de la Paline 39140 ARLAY  
 REVY Philippe rue de Bourgeau 39140 COSGES  
 ROBINE Maël route de rortelet 39140 ARLAY  
 TOUVRAY Yvan rue de la Toupe au Loup 39140 ARLAY  
 \*SARRAND Christian 5 rue des Saules 39140 ARLAY

**AAPPMA La truite de la haute Seille**

Garde particulier tireur

CARLOZ Alain 265 rue du Serin 39210 ST GERMAIN LES ARLAY  
 PERRET Patrice 195 rue des Minimes 39210 PLAINOISEAU

Liste des tireurs

BOULET Gilbert 245 grande rue 39120 ST GERMAIN LES ARLAY  
 \*CARLOZ Alain 265 rue du Serin 39210 ST GERMAIN LES ARLAY  
 CARLOZ Florent 133 chemin sur la Fontaine 39210 ST GERMAIN LES ARLAY  
 \*COTE Gilbert 7 rue du bas De Courbeau 39120 VOITEUR  
 FOURRIER Pierre 615 rue de la Citadelle 39140 PLAINOISEAU  
 LUCHINI Bernard 335 route de Besançon 39000  
 MORLIN Michel 1665 rue du gué Faroux 39210 DOMBLANS  
 PELLICOLI Sylvain 715 rue de la Citadelle 39210 PLAINOISEAU

**AAPPMA La Gaule Lédonnienne**

Garde particulier non tireur

HENDIN Jacques 150 rue de Belgique 39210 DOMBLANS

Gardes particuliers tireurs

\*FILET Jacques 1 rue sous la roche 3570 SAINT LAURENT LA ROCHE  
 BILLARD Gilbert rue de la carrière le Villarnier 39140 COMMENAILLES

Liste des tireurs

BALLAND Patrice 3 rue des Laboueurs Le Tilleray 71000 BEAUVERNOIS  
 DUMOND Henry 5 rue des Frênes 39570 COURLANS  
 DUMONT Patrick 6 rue de l'ancienne Fromagerie 39570 MONTMOROT  
 FILET Jean Michel 16 rue des Marchands 39190 GRUSSE  
 GUYOT Frédéric rue de la Mairie 39270 VARESSIA  
 HUGON Jacques chemin Perret 39570 COURLANS  
 MAUGUIN Lionel 186 rue de Belgique 9210 DOMBLANS  
 PIMENTEL SANCHEZ Angel 7 chemin Ville 39210 BRERY  
 RECOUVREUX Pascal 88 champs de la Barre 39210 DOMBLANS  
 SASSOT Henry 12 rue André Bouvier 9570 MONTMOROT  
 SOSSAYA Jacques rue Saint Agnan 39140 RUFFEY SUR SEILLE

**AAPPMA Fraisans Ranchot Dampierre**

Responsable des tirs



**Fiche à retourner à :**

Direction départementale des Territoires  
 SEREF/BBF  
 4 rue du curé Marion  
 BP 50356  
 39015 LONS LE SAUNIER CEDEX  
 Fax : 03 84 43 40 50 Mel : [isabelle.detot@jura.gouv.fr](mailto:isabelle.detot@jura.gouv.fr)

ET

FDAAPPMA du Jura  
 395 en Bercaille  
 39000 LONS LE SAUNIER  
 Fax : 03 84 24 96 31 Mel : [fede39@free.fr](mailto:fede39@free.fr)

**Arrêté n° 2011/993 du 5 août 2011 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives**

**ARTICLE 1 :** Le tir de destruction des oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisé sur les exploitations piscicoles extensives dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement maximum autorisé sur les piscicultures extensives du Jura est fixé à 200 oiseaux. Ce chiffre est susceptible d'être modifié par un arrêté en fonction des décisions ministérielles à venir. En tout état de cause le nombre d'oiseaux abattus avant la décision ministérielle motivée sera déduit du quota ainsi fixé.

**ARTICLE 3 : PERIODE ET SITES DE PRELEVEMENT**

Le tir de grands cormorans a lieu du **20 août 2011** jusqu'au **29 février 2012**.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives peut être prolongée sur demande justifiée jusqu'au **31 avril 2012**, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités. L'autorisation est délivrée sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Les pisciculteurs professionnels engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels sont autorisés à effectuer des tirs de destruction jusqu'au **30 juin 2012**.

Les prélèvements ont lieu dans la zone de pisciculture extensive des étangs de la Bresse jurassienne.

**ARTICLE 4 : AUTORISATIONS DE DESTRUCTION PAR TIR**

Les demandes d'autorisation de tir sont adressées à la direction départementale des Territoires qui les instruit et délivre :

- des autorisations individuelles aux exploitants de piscicultures extensives et/ou à leurs ayants-droit pour le tir sur les étangs. Ces autorisations sont présentées à toute réquisition des services de contrôle,
- une autorisation collective à la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) définie par l'arrêté DDT n°2011-994 organisant les opérations de destruction de grands cormorans sur les étangs de Bresse jurassienne.

**ARTICLE 5 : SUIVI DES PRELEVEMENTS**

Les titulaires d'une autorisation individuelle doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la destruction informer la FDCJ du nombre d'animaux abattus (Tel 03 84 85 19 19 /Fax 03 84 85 19 10 ou courrier, c.f. annexe I).

La FDCJ adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la direction départementale des Territoires (DDT).

En cours de saison, la FDCJ adresse le bilan partiel à la DDT avant le 10 avril 2012.

En fin de saison, la FDCJ adresse le bilan annuel à la DDT avant le 10 juillet 2012.

**ARTICLE 6 :** Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

**LISTE DES JOURS INTERDITS**

14, 15 et 16 octobre 2011  
 11, 12 et 13 novembre 2011  
 9, 10 et 11 décembre 2011  
 9 au 15 janvier 2012  
 10, 11 et 12 février 2012  
 16, 17 et 18 mars 2012

**ARTICLE 7** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service par intérim,  
Gérard LAFORET

**Annexe I**

**COMPTE RENDU DE PRELEVEMENT DE GRANDS CORMORANS**

**SAISON 2011/2012**

NOM DE L'EXPLOITANT DE L'ETANG :

ADRESSE :

NOMBRE DE CORMORANS ABATTUS	DATE	NOM DE LA PERSONNE AYANT REALISE LE PRELEVEMENT	NOM DE LA COMMUNE OU EST SITUE L'ETANG	NOM DE L'ETANG	SUPERFICIE DE L'ETANG

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

FAIT A \_\_\_\_\_ , le

SIGNATURE

**Dès qu'un oiseau est abattu, à retourner à :**

FDCJ  
MCFS  
Rue de la fontaine salée  
39140 ARLAY  
Fax : 03 84 85 19 10

**Arrêté n° 2011/994 du 3 août 2011 organisant les opérations collectives de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la Bresse jurassienne**

**ARTICLE 1 :** Les opérations collectives de destruction du grand cormoran sont coordonnées par la FDCJ qui les programme conformément aux dispositions suivantes :

- la FDCJ établit un programme prévisionnel précisant la date, le lieu d'intervention ainsi que le lieu et l'heure de rendez-vous des participants qui est transmis à la direction départementale des Territoires (DDT), à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

- la FDCJ effectue un suivi précis des résultats des opérations collectives de destruction. Elle suit de la même façon les résultats des opérations individuelles de destruction de cormoran sur les piscicultures extensives.

- le président de la FDCJ adresse tous les 15 jours à la DDT un compte-rendu sur le résultat des opérations individuelles et collectives.

**ARTICLE 2 :** Les interventions des tireurs figurant sur la liste en annexe I ne peuvent avoir lieu que sur demande expresse de l'exploitant de(s) l'étang(s) concerné(s) (c.f annexe II) et conformément à l'arrêté DDT n° 2011-993 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives.

**ARTICLE 3 :** Les oiseaux abattus sont enfouis. Les agents assermentés et les tireurs autorisés à l'annexe I sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée au président de la FDCJ et à Mme FEVRE représentante des pisciculteurs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service par intérim,  
Gérard LAFORET

**ANNEXE I**

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	N° permis
AMPS	Pascal	1, rue des étangs	39230	CHAMPROUGIER	3914173
AUBERT	Daniel		39800	COLONNE	3916547
AUBERT	Yannick		39120	CHENE BERNARD	3924539
AUBERT	Joël		39120	CHENE BERNARD	3951479
BACHELET	Eric	4, rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	2511030
BAUDET	Georges	22 route de la Reppe	39120	PLEURE	2514101
BERNOUX	Claude	5, rue des Baumettes	39100	CHOISEY	3911924
BERNARD	Jacques	Rue de la Gravière	39140	ARLAY	3921084
CARBONNEAUX	Christian	Les Grands Champs	39230	RECANNOZ	3929850
COEURDEVEY	Eric	Route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	
COLLIN	Paul	Route du Deschaux	39380	MONT SOUS VAUDREY	3914355
COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD	3921529
COLON	Bernard	61, En Chamois	39570	VILLENEUVE/PYMONT	3915682
COMPAGNON	Henri	7, rue du Goumot	39600	ARBOIS	3922307
COMPAGNON	Olivier	24, rue Jean Baviiley	39380	MONT SOUS VAUDREY	39210525
CUGNOT	Gérard	Moulin Rouge	39140	CHAPELLE VOLAND	
DAVID	Daniel	4, Chemin des Barraques	39120	LE DESCHAUX	391442
DAVID	Vincent	22 rue Jacques de Molay	39500	MOLAY	3915790
DECOTE	François	7 chemin des Bruyères	69260	CHARBONNIERE LES BAINS	69118062
DECOTE	Jean	La Tournelle	39800	AUMONT	39212596
DECOTE	Yves	La Tournelle	39800	AUMONT	3924616
DEGAY	Michel	43, rue du Val d'Amour	39380	LA LOYE	3915072
DUMONT	Martial	26 bis rue de la Gendarmerie	39120	CHAUSSIN	391446
DURET	Frédéric	1, route de Tassenières	39120	BRETENIERES	3915577
DUVAL	Martial	rue des Granges	39140	BLETTERANS	3914390
FEVRE	Gisèle	24, Rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	39211891
FRAICHARD	Bernard	24, Rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	391444
FRAICHARD	Norbert	11, route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	3914646



FRAICHARD	Gilles	Le Bois de Banc	39130	CHATELNEUF	3933008
GEILLON	Hervé	765 rue du Meix	39230	LOMBARD	3914771
GEILLON	Amandine	765 rue du Meix	39320	LOMBARD	392004
GEILLON	Pierre	765 rue du Meix	39320	TASSENIERE	3911434
GRANDVAUX	Jean	9 petite rue	39120	TASSENIERES	3911234
JACQUOT	Michel	6, Chemin des Baraques	39120	LE DESCHAUX	391801
JACQUOT	Romain	Les grands champs	39230	RECANNOZ	39224180
KOPP	Frédéric	11, Rue Faoul	39210	DOMBLANS	3926987
LANQUETIN	Pascal	7, bis rue du Goumot	39600	ARBOIS	39210716
LAPORTE	Christophe	1, rue de la poste	39120	NEUBLANS ABERGEMENT	3914939
LEGRAND	Julien	9 route de Dole	39120	TASSENIERES	3903298
LEROY	Michel	20 rue des Echeillerets	39120	TASSENIERES	2511748
LONGCHAMP	Patrick	Rue des Pépinières	39000	LONS LE SAUNIER	3928433
LOPIN	Robert	33 route de Longwy	39120	ASNANS BEAUVOISIN	
MAIGRET	Pascal	13 route de Seligney	39500	VILLERS ROBERT	3928490
MAITRE	Louis	4, rue de la Chainée	39230	CHAMPROUGIER	3913931
MAITRE	Stéphane	Rue de la Chainée	39230	CHAMPROUGIER	2111540
MELOT	Sylvain		39800	BIEFMORIN	3954821
MEREAU	Sebastien	Le Bourg	71310	MONTJAY	7129540
MICASSOYEDOFF	Bernard	2 chemin de l'Étang	39120	GATEY	3913780
MILLET	Jean	134, Rue Chamberland	39570	CHILLY LE VIGNOLE	3921289
MORAIN	Hubert	2 chemin du Cornod	39120	PESEUX	3913963
NONOTTE	Eric	Champmaux	39230	LES DEUX FAYS	39210988
NONOTTE	Manuel	Champmaux	39230	LES DEUX FAYS	3951625
RAICHON	Jean Luc	16, Rue des Rondins	39800	POLIGNY	3954892
RAQUIN	JEAN		39140	BLETTERANS	3921604
REBOUILLAT	Michel	1, Chemin de Vernolet	39120	LE DESCHAUX	3921154
RICHARD	Jean	chemin de la Sablière	39140	VINCENT	3913205
RIZET	Jean Luc	33 rue du Docteur Gouhot	39380	MONT SOUS VAUDREY	3913350
ROBELIN	Gérard	Route de Vincent	39230	FROIDEVILLE	3913879
ROBERT	Michel	Machefin	39140	VINCENT	3927600
ROUBEZ	Christine	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000109
ROUBEZ	Alexandre	5 route des Essard	39120	PLEURE	398003513
ROUBEZ	Alexandre	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000006
ROYER	Michel		39120	ASNANS BEAUVOISIN	3911539
TREMET	Marie Claude	4, rue de la Chainée	39230	CHAMPROUGIER	3916016

## ANNEXE II

### Exploitation de Mme BOURDY Françoise

commune de LOMBARD : étang BOISSON, étang NEUF et étang MONTSEIGNEUR ;

### Exploitation de Mme FEVRE Gisèle :

commune de CHAMPROUGIER : étang SEIGNEUR, étang LE GUET, étang LE VERNONIS, étang CHANCELIER, étang FAGONIAUX et étang A. VACHER,

commune de LES DEUX FAYS : étang COUVENT,

commune de FOULENAY : étang BLAISE ;

### Exploitation de Mme DUMONT Josette :

commune de CHAUSSIN : étang EXCAVATEUR ;

### Exploitation de Mme ROUBEZ Christine :

commune de TASSENIERE : étang NEUF,

commune de BIEFMORIN et LES DEUX FAYS : étang VERNET,

commune de PLEURE : étang GRAND ROUGEARGUE, étang PETIT ROUGEARGUE,

commune de GATEY : étang PUANT ;

### Exploitation de M. AUBERT Daniel :

commune de COLONNE : étang FRANCAIS, AU GEY,

commune de CHEMENOT : étang PERRON ;

### Exploitation de M. BAUDET Georges :

commune de SERGENON et BIEFMORIN : étang FATY ;

### Exploitation de M. COLLIN Philippe :

commune de BIEFMORIN : étang BOLAIS, étang MAITRE BENOIT, étang de la PROTE, Étang CHALOT, étang ROUSSETTES, étang MESTRALS, étang GUYOT, étang BONIN, étang CHOT, étang CHENE BERNARD,

commune de BRETENIERE : étang de la PROTE,

commune de CHENE BERNARD : étang BON,  
 commune de TASSENIERES : étang BON, étang GILLOT, étang GEORGES, étang BOLAIS, étang BARBIZOT,  
étang de la BOLAISE,

commune de LES DEUX FAYS : étang BOLAIS, étang BARBIZOT, la CLEF ;

**Exploitation de M. COUTURIER Michel :**

commune de COMMENAILLES : étang du Vernois, étang du MILIEU et étang ROCH ;

**Exploitation de M. DUVAL Martial:**

commune de RECANNOZ et VERS SOUS SELLIERES : étang SARAZIN,

commune de CHAPELLE VOLAND : étang DUCRET et étang DUFORT ;

**Exploitation de M. MEREAU Sébastien :**

commune de FROIDEVILLE : étang LA BRUS,

commune de RECANOZ : étang MILIEU et étang BOUCHAILLE,

commune de RECANOZ et VERS SOUS SELLIERES : étang CROZAT,

commune de CHAUMERGY : étang MALVERNOIS,

commune de VILLERS ROBERT : étang LE GRAND ÉTANG,

commune de LES DEUX FAYS : étang MARE AU CRESSON et étang CHARDENET ;

**Exploitation de M. MONAMY Jean :**

commune de LE DESCHAUX : étang CHAURICHIE ;

**Exploitation de M. VAUDABLE Pierre**

commune de RELANS : étang de la LIMACE.

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achevé d'imprimer le 12 août 2011

Dépôt légal 3<sup>ème</sup> trimestre 2011

Imprimerie de la Préfecture du Jura